

N° 1-14

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 25 janvier 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- SOUS-PREFECTURES :
 - Epernay
- SERVICES DECONCENTRES :
 - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de santé Grand Est
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

p 4

- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2022-007 du **21 janvier 2022** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Montmirail

- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2022-008 du **21 janvier 2022** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Serzy-et-Prin

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay

p 10

- Arrêté préfectoral du **24 janvier 2022** portant autorisation du 24ème Rallye Monté-Carlo Historique du 27 janvier au 2 février 2022

- Arrêté préfectoral du **24 janvier 2022** portant autorisation du 24ème Rallye Monté-Carlo Historique traversant le département de la Marne le 27 janvier 2022

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 24

- Arrêté du **20 janvier 2022** portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne

- Arrêté n° 2021-4785 du **16 décembre 2021** modifiant l'arrêté n° 2021-2835 du 22 juillet 2021 relatif au transfert d'autorisation de mise en service d'une société de transports sanitaires par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 30

- Arrêté préfectoral n° 05-2022-LE du **25 janvier 2022** complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 18-2012-LE-A du 8 mars 2012 autorisant le Conseil départemental de la Marne à exploiter les ZAC n°1 et 2 de l'aéroport de Paris-Vatry

- Arrêté préfectoral n° 051-250-21-0005 du **21 janvier 2022** portant autorisation d'installation d'une enseigne pour l'établissement MVEL2 (SAS) sur un immeuble sis 1 Place de la Gare à FISMES (51170)

- Arrêté préfectoral n° 051-425-21-0001 du **21 janvier 2022** portant autorisation d'installation d'une enseigne pour la coopérative vinicole agricole de Passy-Grigny sur un immeuble sis 10 rue Jean York à PASSY-GRIGNY (51700)

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2022-007
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de Montmirail**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiée d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2021 ;
- le certificat du 13 janvier 2022 du maire de Montmirail attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 28 mai 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés ZP n° 102 – 103 – 104 – 105 – 106 et ZS n° 25 situés sur le territoire de la commune de Montmirail.

Article 2 : La commune de Montmirail peut, par délibération du conseil municipal, les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

.../...

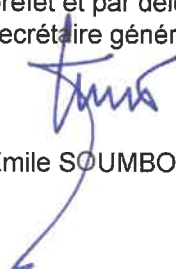
Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété des biens sus-visés à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Montmirail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 21 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emile SOUMBO



**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2022-008
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de Serzy-et-Prin**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiée d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2021 ;
- le certificat du 18 janvier 2022 du maire de Serzy-et-Prin attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 28 mai 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés suivants :

A n° 147 – 329 – 330 – 496 – 1245
AB n° 340
B n° 387 – 540
C n° 18 – 47 – 252
F n° 481

situés sur le territoire de la commune de Serzy-et-Prin.

.../...

Article 2 : La commune de Serzy-et-Prin peut, par délibération du conseil municipal, les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété des biens sus-visés à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Serzy-et-Prin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 21 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Emile SOUMBO

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Epernay



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

*Pôle départemental
des manifestations sportives*

Arrêté préfectoral portant autorisation

du

24^{ème} Rallye Monté-Carlo Historique

du 27 janvier au 02 février 2022

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-10, R. 411-30 et R. 411-32 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-16 à A. 331-20 et A. 331-32 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU la demande du 21 septembre 2021 présentée par l'Automobile Club de Monaco aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 24^{ème} rallye Monte-Carlo Historique qui se déroulera du 27 janvier au 2 février 2022 ;
- VU l'attestation de police d'assurance n° 108 884 037 04 souscrite par l'Automobile Club de Monaco auprès de la société AXA France et délivrée le 04 octobre 2021, conformément aux articles A. 331-16 et A. 331-32 du code du sport ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve validé par la fédération française du sport automobile (FFSA) ;
- VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de la sécurité routière de la Marne, formation « autorisations des manifestations sportives », réunie le 09 décembre 2021 ;

VU les avis favorables émis par les préfets des départements suivants : Ain, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aube, Drôme, Haute-Loire, Haute-Marne, Haute-Saône, Hautes-Alpes, Isère, Jura, Marne, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vaucluse et Vosges ;

CONSIDERANT l'engagement de l'organisateur à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R331-26-1 du code du sport, la manifestation sportive couvrant plusieurs départements, l'autorisation est délivrée par le préfet de la Marne, après avoir recueilli les avis favorables des préfets des départements traversés ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Automobile Club de Monaco (ACM), représenté par M. Christophe ALLGEYER, dont le siège social est situé 23, boulevard Albert 1^{er} à Monaco (98000), est autorisé à organiser le rallye automobile intitulé « **24^{ème} rallye MONTE-CARLO historique** » du 27 janvier au 02 février 2022, selon l'itinéraire et les horaires communiqués par l'organisateur.

Le règlement de l'épreuve a été enregistré par la FFSA le 08 octobre 2021.

Conformément aux arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande et les avis préfectoraux, le rallye traversera 17 départements, à savoir : Ain, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aube, Drôme, Haute-Loire, Haute-Marne, Haute-Saône, Hautes-Alpes, Isère, Jura, Marne, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vaucluse et Vosges.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que l'ACM prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'événement et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Un arrêté fixant les conditions de passage de cette épreuve dans chaque département est pris, en tant que de besoin, par les préfets respectivement compétents.

L'organisateur devra par ailleurs respecter notamment les règles techniques de sécurité (R.T.S.) du 12 novembre 2018, ainsi que du règlement édicté par la FFSA. Les participants respecteront le code de la route et les dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur.

Article 3 :

Outre les dispositions précitées à respecter, l'organisateur veillera également au respect des dispositions suivantes :

Moyens d'alerte et facilités d'intervention :

L'organisateur prendra les mesures nécessaires pour que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

Une liaison radio ou téléphonique devra être assurée entre le départ et l'arrivée. Chaque commissaire de course devra également avoir à sa disposition un moyen d'alerte immédiat avec la gendarmerie nationale ou la police nationale. Les organisateurs s'assureront au préalable que ces moyens permettent une couverture sans « zone d'ombre » de tous les points du parcours.

Les itinéraires de déviation accompagnés des numéros de téléphone du « PC Course » seront obligatoirement communiqués par l'organisateur aux services de secours.

Le choix du personnel et les moyens matériels de secours seront placés sous sa responsabilité et, dans tous les cas, soumis à son approbation. Un système de transmission propre au service médical est vivement conseillé. A défaut, ce dernier doit pouvoir avoir accès au service de transmission du rallye.

Information des maires, des riverains et prise en compte du public :

Les maires des communes traversées ont été avisés du passage de l'épreuve. L'organisateur devra s'assurer que les habitants dont la porte d'entrée donne directement sur la chaussée empruntée, sans trottoir, bénéficient bien d'une information spécifique les mettant au préalable en garde sur les précautions à prendre le jour de l'épreuve.

Aucun public ne sera admis en dehors des emplacements prévus par l'organisateur, qui devront être délimités et protégés. Les commissaires de course placés tout au long de l'itinéraire interviendront en cas de nécessité.

Dans un cadre plus général, l'organisateur prendra également toutes initiatives nécessaires pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Mesures de sécurité anti-terrorisme et de sécurité sanitaire :

L'organisateur devra respecter les dispositions prises dans le cadre de Vigipirate et s'assurer que son dispositif de sécurité est respecté.

Par ailleurs, l'organisateur devra contrôler le passe sanitaire de chaque personne présente sur le site, avant le début de la manifestation, conformément à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

Article 4 :

L'organisateur, accompagné d'un directeur de course, vérifieront sur place, avant chaque départ, que les moyens et dispositifs prévus ainsi que les prescriptions imposées par les membres de la commission et énoncées au présent arrêté sont effectivement mis en place. Il s'assurera que les véhicules sont conformes à leurs normes d'homologation et aux règlements techniques. Avant les épreuves, un contrôle de sécurité et de conformité sera effectué ; tout véhicule non conforme se verra dans l'interdiction de rouler.

L'organisateur informera par écrit le commissariat de police ou la compagnie de gendarmerie la plus proche du lieu de l'épreuve, avant le départ de chaque course, que les moyens et dispositifs prévus ont été respectés (article R331-27 du code du sport).

De plus, le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale, le groupement de gendarmerie départementale, la direction départementale de la sécurité publique, sur l'initiative des maires concernés, du représentant de la FFSA ou des services d'incendie et de secours, chacun dans son domaine de compétence, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent pas respectés.

Il en sera de même en cas de constat d'un risque quelconque pour la sécurité du public et des participants. Dans tous les cas, il en sera immédiatement rendu compte à l'autorité préfectorale concernée de permanence.

Article 5 :

Conformément à l'article R 322-6 du code du sport, il appartient à l'organisateur de déclarer à la DDETSPP, dans les 48 heures suivant la manifestation, tout accident grave survenu lors de celle-ci.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :

Les préfets des départements susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Épernay, le 24 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Épernay,

Emmanuelle GUÉNOT





**Arrêté préfectoral portant autorisation
du
24^{ème} Rallye Monté-Carlo Historique
traversant le département de la Marne le 27 janvier 2022**

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-10, R. 411-30 et R. 411-32 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-16 à A. 331-20 et A. 331-32 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU la demande du 21 septembre 2021 présentée par l'Automobile Club de Monaco aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 24^{ème} rallye Monte-Carlo Historique qui se déroulera du 27 janvier au 2 février 2022 ;
- VU l'attestation de police d'assurance n° 108 884 037 04 souscrite par l'Automobile Club de Monaco auprès de la société AXA France et délivrée le 04 octobre 2021, conformément aux articles A. 331-16 et A. 331-32 du code du sport ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve validé par la fédération française du sport automobile (FFSA) ;
- VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de la sécurité routière de la Marne, formation « autorisations de manifestations sportives », réunie le 09 décembre 2021 ;

CONSIDERANT l'engagement de l'organisateur à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de

l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'ACM, représenté par M. Christophe ALLGEYER, dont le siège social est situé 23, boulevard Albert 1er à Monaco (98000), est autorisé à organiser le rallye automobile intitulé « 24^{ème} rallye MONTE-CARLO historique » du 27 janvier au 02 février 2022, selon l'itinéraire et les horaires joints à la demande.

Le règlement de l'épreuve a été enregistré par la FFSA le 08 octobre 2021.

Le programme dans la Marne est le suivant :

Judi 27 janvier 2022 : 140,10 km – 120 voitures

- départ de Reims : entre 19h00 et 20h59
- arrivée à Margerie Hancourt : entre 21h25 et 23h24

Des arrêts minutés sont prévus dans les communes suivantes (± 2 min) :

- Mailly-Champagne ;
- Epernay (Avenue de Champagne – Musée).

L'itinéraire et les horaires de passage sont détaillés dans l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 :

L'organisateur devra se conformer aux consignes et prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral autorisant le déroulement de cette manifestation sportive sur le territoire français (annexe II).

Article 3 :

L'organisateur devra alerter sans délai, en cas d'incident et/ou accident ou d'événement anormal :

- le cadre d'astreinte de la préfecture de la Marne au 06.73.28.81.92 ;
- et en fonction de la zone concernée, la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de la Marne ou le groupement de gendarmerie départementale (GGD) de la Marne.

Article 4 :

Conformément à l'article R 322-6 du code du sport, il appartient à l'organisateur de déclarer à la DDETSPP, dans les 48 heures suivant la manifestation, tout accident grave survenu lors de celle-ci.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 :

La sous-préfète d'Épernay, le Général, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne, le Colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ainsi que les maires des communes suivantes : Reims, Cormontreuil, Mailly-Champagne, Verzenay, Verzy, Val-de-Livre, Ville-en-Selve, Germaine, Epernay, Athis, Jalons, Fagnières, Songy, Ablancourt, Vitry-le-François, Margerie-Hancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Épernay, le 24 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Épernay,


Emmanuelle GUÉNOT



XXIV^e RALLYE MONTE-CARLO HISTORIQUE
Du jeudi 27 janvier au mercredi 02 février 2022
ETAPE DE CONCENTRATION : ITINERAIRE DE REIMS (120 Voitures)

Version 1

Jeudi 27 & vendredi 28 janvier 2022

Secteur : « REIMS – (Epernay) - (Vitry-le-François) - (Bar-sur-Aube) - LANGRES » : 257,70 Km - Temps idéal : 5 h 20

	Communes	Routes	Distances		Horaire Approximatif
			Partiel	Total	
CH	REIMS	-	0,00	0,00	de 19 h 00 à 20 h 59
	Cormontreuil	D9	3,50	3,50	
	Bif D9 / D26	D26	8,50	12,00	
	Mailly-Champagne	D26	1,40	13,40	
	Verzenay	D26	2,60	16,00	
	Verzy	D26	2,40	18,40	
	Louvois	D9	7,70	26,10	
	La Neuville en Chaillois - Bif D9 / D71	D71	2,70	28,80	
	Ville-en-Selve	D71	2,20	31,00	
	Germaine	D71	4,30	35,30	
	Bif D71 / D951	D951	4,00	39,30	
<i>Marne</i>	Bif D951 / D3	D3	7,80	47,10	
CP	<u>Epernay (Avenue de Champagne - Musée)</u>	-	0,50	47,60	de 20 h 00 à 21 h 59
	Athis	D3	12,90	60,50	
	Jalons	D3	4,30	64,80	
	Fagnières	D3	10,40	75,20	
	Bif D3 / D933	D3	2,30	77,50	
	Songy	D2	22,20	99,70	
	Bif D2 / D81	D81	1,00	100,70	
	Ablancourt	D81	1,90	102,60	
	Bif D81 / N44	N44	2,00	104,60	
CP	<u>Vitry-le-François - (Place d'Armes)</u>	N44	11,90	116,50	de 21 h 25 à 23 h 24
	Margerie-Hancourt	D396	23,60	140,10	
	Brienne-le-Château	D396	18,40	158,50	
<i>Aube</i>	Bif D396 / D619	D619	16,20	174,70	
CP	<u>Bar-sur-Aube</u>	-	8,10	182,80	de 22 h 45 à 00 h 44
	Colombey-les-Deux-Églises	D619	15,30	198,10	
<i>Haute-Marne</i>	Chaumont	D619	23,00	221,10	
	Bif D619 / N19	N19	26,70	247,80	
CH	LANGRES	-	9,90	257,70	de 00 h 20 à 02 h 19

Cartes Michelin n°306 / 313

Arrêté préfectoral portant autorisation

du

24^{ème} Rallye Monté-Carlo Historique

du 27 janvier au 02 février 2022

Le Préfet de la Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-10, R. 411-30 et R. 411-32 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-16 à A. 331-20 et A. 331-32 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU la demande du 21 septembre 2021 présentée par l'Automobile Club de Monaco aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 24^{ème} rallye Monte-Carlo Historique qui se déroulera du 27 janvier au 2 février 2022 ;
- VU l'attestation de police d'assurance n° 108 884 037 04 souscrite par l'Automobile Club de Monaco auprès de la société AXA France et délivrée le 04 octobre 2021, conformément aux articles A. 331-16 et A. 331-32 du code du sport ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve validé par la fédération française du sport automobile (FFSA) ;
- VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de la sécurité routière de la Marne, formation « autorisations des manifestations sportives », réunie le 09 décembre 2021 ;

VU les avis favorables émis par les préfets des départements suivants : Ain, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aube, Drôme, Haute-Loire, Haute-Marne, Haute-Saône, Hautes-Alpes, Isère, Jura, Marne, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vaucluse et Vosges ;

CONSIDERANT l'engagement de l'organisateur à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R331-26-1 du code du sport, la manifestation sportive couvrant plusieurs départements, l'autorisation est délivrée par le préfet de la Marne, après avoir recueilli les avis favorables des préfets des départements traversés ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Automobile Club de Monaco (ACM), représenté par M. Christophe ALLGEYER, dont le siège social est situé 23, boulevard Albert 1er à Monaco (98000), est autorisé à organiser le rallye automobile intitulé « **24^{ème} rallye MONTE-CARLO historique** » du 27 janvier au 02 février 2022, selon l'itinéraire et les horaires communiqués par l'organisateur.

Le règlement de l'épreuve a été enregistré par la FFSA le 08 octobre 2021.

Conformément aux arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande et les avis préfectoraux, le rallye traversera 17 départements, à savoir : Ain, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aube, Drôme, Haute-Loire, Haute-Marne, Haute-Saône, Hautes-Alpes, Isère, Jura, Marne, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vaucluse et Vosges.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que l'ACM prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'événement et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Un arrêté fixant les conditions de passage de cette épreuve dans chaque département est pris, en tant que de besoin, par les préfets respectivement compétents.

L'organisateur devra par ailleurs respecter notamment les règles techniques de sécurité (R.T.S.) du 12 novembre 2018, ainsi que du règlement édicté par la FFSA. Les participants respecteront le code de la route et les dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur.

Article 3 :

Outre les dispositions précitées à respecter, l'organisateur veillera également au respect des dispositions suivantes :

Moyens d'alerte et facilités d'intervention :

L'organisateur prendra les mesures nécessaires pour que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

Une liaison radio ou téléphonique devra être assurée entre le départ et l'arrivée. Chaque commissaire de course devra également avoir à sa disposition un moyen d'alerte immédiat avec la gendarmerie nationale ou la police nationale. Les organisateurs s'assureront au préalable que ces moyens permettent une couverture sans « zone d'ombre » de tous les points du parcours.

Les itinéraires de déviation accompagnés des numéros de téléphone du « PC Course » seront obligatoirement communiqués par l'organisateur aux services de secours.

Le choix du personnel et les moyens matériels de secours seront placés sous sa responsabilité et, dans tous les cas, soumis à son approbation. Un système de transmission propre au service médical est vivement conseillé. A défaut, ce dernier doit pouvoir avoir accès au service de transmission du rallye.

Information des maires, des riverains et prise en compte du public :

Les maires des communes traversées ont été avisés du passage de l'épreuve. L'organisateur devra s'assurer que les habitants dont la porte d'entrée donne directement sur la chaussée empruntée, sans trottoir, bénéficient bien d'une information spécifique les mettant au préalable en garde sur les précautions à prendre le jour de l'épreuve.

Aucun public ne sera admis en dehors des emplacements prévus par l'organisateur, qui devront être délimités et protégés. Les commissaires de course placés tout au long de l'itinéraire interviendront en cas de nécessité.

Dans un cadre plus général, l'organisateur prendra également toutes initiatives nécessaires pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Mesures de sécurité anti-terrorisme et de sécurité sanitaire :

L'organisateur devra respecter les dispositions prises dans le cadre de Vigipirate et s'assurer que son dispositif de sécurité est respecté.

Par ailleurs, l'organisateur devra contrôler le passe sanitaire de chaque personne présente sur le site, avant le début de la manifestation, conformément à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

Article 4 :

L'organisateur, accompagné d'un directeur de course, vérifieront sur place, avant chaque départ, que les moyens et dispositifs prévus ainsi que les prescriptions imposées par les membres de la commission et énoncées au présent arrêté sont effectivement mis en place. Il s'assurera que les véhicules sont conformes à leurs normes d'homologation et aux règlements techniques. Avant les épreuves, un contrôle de sécurité et de conformité sera effectué ; tout véhicule non conforme se verra dans l'interdiction de rouler.

L'organisateur informera par écrit le commissariat de police ou la compagnie de gendarmerie la plus proche du lieu de l'épreuve, avant le départ de chaque course, que les moyens et dispositifs prévus ont été respectés (article R331-27 du code du sport).

De plus, le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale, le groupement de gendarmerie départementale, la direction départementale de la sécurité publique, sur l'initiative des maires concernés, du représentant de la FFSA ou des services d'incendie et de secours, chacun dans son domaine de compétence, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent pas respectés.

Il en sera de même en cas de constat d'un risque quelconque pour la sécurité du public et des participants. Dans tous les cas, il en sera immédiatement rendu compte à l'autorité préfectorale concernée de permanence.

Article 5 :

Conformément à l'article R 322-6 du code du sport, il appartient à l'organisateur de déclarer à la DDETSPP, dans les 48 heures suivant la manifestation, tout accident grave survenu lors de celle-ci.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée ou par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :

Les préfets des départements susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Épernay, le 24 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Épernay,

Emmanuelle GUÉNOT



Services déconcentrés

Services déconcentrés

**Délégation territoriale de la Marne de
l'Agence Régionale de Santé Grand
Est**



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
dans le département de la Marne**

*Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,

Vu la demande formulée par Monsieur Vincent LEMOINE, pilote d'opérations de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), reçue le 12 janvier 2022,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Sept-Saulx en date du 21 décembre 2021,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Val-de-Vesle en date du 3 janvier 2022,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bouy en date du 12 janvier 2022,

Considérant que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la SNCF est autorisée à utiliser tout engin et outil de chantier et à effectuer les travaux de nuit de 22h00 à 06h00, dans le cadre d'un chantier mobile de renouvellement de traverses dans les communes suivantes :

- SEPT-SAULX du 31 janvier au 19 février 2022 et du 7 mars au 9 avril 2022
- VAL DE VESLE du 31 janvier au 19 février 2022 et du 7 mars au 9 avril 2022
- BOUY du 2 mai au 26 mai 2022

ARTICLE 2

La SNCF, et éventuellement toute entreprise intervenant sur ce chantier, devra prendre toutes les dispositions utiles afin de réduire les nuisances sonores, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

ARTICLE 3

Les riverains devront être informés par la SNCF de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par la SNCF.

ARTICLE 4

L'emploi de signaux avertisseurs sonores devra être limité au strict nécessaire permettant d'assurer la sécurité du personnel intervenant.

ARTICLE 5

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en mairie de Reims pendant toute la durée de la dérogation.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Reims, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Marne, Monsieur le Maire de Reims, Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par mail à Monsieur Vincent LEMOINE, pilote d'Opérations de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

20 JAN. 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Emile SOUMBO

ANNEXES

Articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé Publique,

Articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement,

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne.

Délégation territoriale de la Marne

ARRETE numéro 2021-4785 du 16/12/2021 modifiant l'arrêté N°2021-2835 du 22/07/2021

Relatif au transfert d'autorisation de mise en service d'une société de transports sanitaires par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- VU** Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU** Le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de la Marne - M. N'GAHANE (Pierre) ;
- VU** Le décret en date du 03 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** L'arrêté ARS n°2020-2734 du 4 septembre 2020, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

Considérant

- Le courrier de demande de transfert de deux autorisations de mise en service concernant :
 - un véhicule ambulance de marque Mercedes Vito immatriculé DT-806-AK,
 - un véhicule sanitaire léger de marque Mercedes Classe C immatriculé AE-323-TR ;
- Le dossier de demande d'agrément dûment complété reçu le 02 octobre 2020 informant de l'ouverture d'un site secondaire à Cormontreuil ;
- Le dossier de statuts sociaux du 30/03/2018 ;
- L'extrait du KBIS en date du 28/10/2019 ;
- L'autorisation mutuelle du 24 juillet 2020 des deux parties ;

Sur proposition du Délégué Territorial de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du n° 2021-2835 du 22/07/2021 est modifié pour une prolongation jusqu'au 30 juin 2022 :

Transfert de deux autorisations de mise en service appartenant à la société Sillery Ambulances N° agrément 51-000128 gérée par Madame Patricia BLAVIER et Monsieur Jacinto DE LEMOS au profit de la société Mont Aimé N° agrément 51-000133 gérée par Monsieur Nicolas SCHOLLAERT

N° d'agrément : 51-000133
Raison sociale : AMBULANCES MONT AIME
N° SIREN : 512 559 055
Gérant : **Monsieur Nicolas SCHOLLAERT**

Adresse local site principal (secteur 6 Epernay) :

Adresse : 118 avenue du Maréchal Foch 51200 EPERNAY
Téléphone : 03.26.53.13.47

Ambulances :

DP-593-AP Renault TRAFIC
EH-687-NX Renault MASTER POLSKA

Adresse local site secondaire (secteur 1 Reims) :

Adresse : 1 rue du Commerce 51350 CORMONTREUIL
Téléphone : 03.26.53.13.47

Ambulance :

DT-806-AK MERCEDES VITO

Véhicule Sanitaire Léger :

AE-323-TR MERCEDES CLASSE C

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La Directrice générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

**Pour la Directrice Générale de L'ARS Grand-Est
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne**


Thierry ALIBERT

Services déconcentrés

DDT

Châlons-en-Champagne, le

25 JAN. 2022

N° 05 -2022 - LE

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 18-2012-LE-A
du 8 mars 2012 autorisant le Conseil départemental de la Marne à exploiter les ZAC
n°1 et 2 de l'aéroport de Paris-Vatry**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;

Vu la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le récépissé de déclaration n°51-2019-00089 du 14 novembre 2019, relatif à la création d'un nouveau forage d'alimentation d'eau potable pour l'aéroport PARIS-VATRY sur la commune de VASSIMONT-ET-CHAPELAINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77-2019-LE du 17 décembre 2019 relatif à la création d'un nouveau forage d'alimentation en eau potable pour l'aéroport PARIS-VATRY sur la commune de VASSIMONT-ET-CHAPELAINE ;

Vu le rapport de fin de travaux du bureau d'études ANTEA GROUP de janvier 2021, relatif à la création d'un nouveau forage d'alimentation d'eau potable pour l'aéroport PARIS-VATRY sur la commune de VASSIMONT-ET-CHAPELAINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-2012-LE-A du 8 mars 2012 autorisant le Conseil départemental de la Marne à exploiter les ZAC n°1 et 2 de l'aéroport de Paris-Vatry;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation, déposé au titre des articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement, reçu le 23 novembre 2021, présentée par le Conseil départemental de la Marne représenté par Monsieur le Président, Christian BRUYEN, relatif à l'exploitation des ZAC n°1 et n°2 de l'aéroport de Paris-Vatry ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié le 24 décembre 2021 pour observations sous un délai de quinze jours au Conseil départemental de la Marne ;

Vu les observations, en date du 4 janvier 2022, du Conseil départemental de la Marne lors de l'envoi contradictoire du projet d'arrêté préfectoral, apportant des précisions sur les parcelles d'implantation du système d'assainissement et sur le réseau de collecte.

Considérant que le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation ne présente aucune modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'elle peut faire l'objet de prescriptions supplémentaires par arrêté préfectoral complémentaire conformément aux articles L 181-14, L 181-15 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la rubrique 2.1.1.0 définie à l'article R. 214.1 du code de l'environnement, relative à l'assainissement a été modifiée, par décret 2020-828 du 30 juin 2020, et que cette modification porte sur l'intégration du système de collecte ;

Considérant l'article R. 214-53 du code de l'environnement :

« I.-Lorsque des ouvrages [...] viennent à être soumis à autorisation [...] par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, [...] peuvent se poursuivre sans cette autorisation [...], à la condition que [...] le propriétaire [...] fournisse au préfet les informations suivantes :[...].

II.-Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et suivants [...].

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45 [...], les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 181-3 ou à l'article L. 211-1. » ;

Considérant que l'implantation du nouveau forage d'alimentation en eau potable pour l'aéroport PARIS-VATRY sur la commune de VASSIMONT-ET-CHAPELAINE a été modifiée par récépissé de déclaration du 14 novembre 2019 susvisé ;

Considérant que les analyses effectuées en sortie de station de traitement des eaux usées et les analyses piézométriques démontrent l'absence de collecte d'effluents non domestiques par le réseau séparatif ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement précise que le maître d'ouvrage n'autorise pas le déversement d'effluents non domestiques dans son réseau collectif ;

Considérant que l'autosurveillance réalisée annuellement démontre que les normes de rejets fixées par l'arrêté préfectoral n°18-2012-LE-A du 8 mars 2012 et l'arrêté ministériel du 21 juillet relatif à l'assainissement sont respectées ;

Considérant que les paramètres, déclassant à médiocre l'état chimique de la masse d'eau souterraine « FRHG 208 Craie de Champagne Sud et Centre », déterminé par l'état des lieux 2019, ne sont pas en lien avec les rejets en sortie de station de l'aéroport de Paris-Vatry ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 – Modification de l'autorisation

La rubrique 2.1.1.0 précisée dans l'article 1 du Titre 1 de l'arrêté n°18-2012-LE du 8 mars 2012 susvisé est modifiée comme suit :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié

ARTICLE 2 – Modification du forage d'alimentation en eau potable

Les caractéristiques du dispositif de gestion des prélèvements d'eau potable définies à l'article 9 du titre IV de l'arrêté n°18-2012-LE du 8 mars 2012 susvisé, sont modifiées comme suit :

Le dispositif comprend un forage au lieu-dit « Bas de l'Oiséle », situé sur la commune de VASSIMONT-ET-CHAPELAINE (parcelle YP 21) présentant les caractéristiques suivantes :

- Coordonnées (Lambert 93) : X= 785 385 Y= 6 851 927
- profondeur maximale : 40 m
- diamètre de tubage : 508 mm

ARTICLE 3 – Abrogation et remplacement

Le titre II : « *Prescriptions relatives à la gestion des eaux résiduaires* » de l'arrêté n°18-2012-LE du 8 mars 2012 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES EAUX RESIDUAIRES

Article 2 – Effluents admis dans le système d'assainissement :

Le système d'assainissement est destiné à collecter et à traiter des effluents uniquement domestiques.

Article 3 – Caractéristiques du système d'assainissement :

Le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'aéroport de PARIS-VATRY, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental de la Marne, est situé sur le territoire de la commune de BUSSY-LETTREE sur les parcelles n°39 et 309 de la section YZ et sur la parcelle n°193 de la section XA.

La station de traitement des eaux usées est de type lagunage, complété par un traitement tertiaire par filtre à sable d'une capacité nominale de 2500 équivalents habitants soit 150 kg/J de DBO5. Le débit nominal est de 500 m³/j.

La station comprend :

- un dégrilleur ;
- trois bassins de lagunage d'une superficie totale de 3,4 ha décomposée comme suit :
 - Lagune n°1 de 1,75 ha,
 - lagune n°2 de 0,8 ha,
 - lagune n°3 de 0,8 ha.

La lagune n°3 ne peut être utilisée avant une vérification préalable de son étanchéité.

- trois filtres à sable de 250 m² chacun, alimentés en alternance ;
- un bassin d'infiltration d'une surface de 2 ha.

Le système de collecte est de type séparatif strict et dispose d'un poste de relevage sans trop-plein.

Article 4 - Prescriptions générales :

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif joint en annexe au présent arrêté.

Article 5- Performances et Autosurveillance :

1/ Niveau de performances pour les paramètres physico-chimiques :

Le niveau de rejet maximal autorisé correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NGL (*)	Pt (*)
Concentration maximale (mg/l)	125	25	35	30	10

OU

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NGL (*)	Pt (*)
Rendement minimum (%)	80	90	95	75	70

(*) Les normes de rejet en NGL et en Pt doivent être respectées en moyenne annuelle.

2/ Caractéristiques des eaux épurées :

Les eaux en sortie de station ont les caractéristiques suivantes, avant infiltration :

PARAMETRES	VALEUR SEUILS RETENUES au niveau national
Arsenic	10 µg/l
Cadmium	5 µg/l
Plomb	10 µg/l
Mercure	1 µg/l
Trichloréthylène	10µg/l
Tétrachloréthylène	10 µg/l
Ammonium	0,5 mg/l
Nitrites (mg NO ₂ -/l)	0,3
Orthophosphates (mg PO ₄ ³⁻ /l)	0,5

La fréquence de mesures à réaliser sur les paramètres chimiques listés au 2° du présent article est au nombre de quatre (4) par an.

3/ Surveillance de la qualité de la nappe :

Deux piézomètres de contrôle (référencés Pz3 et Pz4) sont implantés pour suivre la qualité de la nappe en aval du rejet de la station, dans l'axe de l'écoulement de la nappe :

- un au pied des installations ;
- un à une distance supérieure à une distance d'un kilomètre.

La fréquence des analyses au niveau des piézomètres est semestrielle (période de hautes eaux et de basses eaux).

Les paramètres analysés sont les suivants : pH, résistivité, conductivité, DBO₅, DCO, chlorure, sulfates, nitrates, hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques, plomb et zinc.

ARTICLE 4 - Durée de validité

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2041.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Bussy-Lettrée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 4 mois et est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 7- Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne, le Président du Conseil départemental de la Marne, le maire de Bussy-Lettrée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est et au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,**



Émile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cette décision.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification ou publication de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pièce jointe :

- arrêté préfectoral n°18-2012-LE du 8 mars 2012 relatif à l'exploitation des ZAC N°1 et N°2 de l'aéroport Paris-Vatry*
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif*



PRÉFET de la MARNE

*Direction Départementale
des Territoires*

N° 18 -2012-LE-A

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LE CONSEIL GENERAL DE LA MARNE A EXPLOITER
LES ZAC N° 1 ET 2 DE L'AEROPORT PARIS-VATRY**

COMMUNE DE BUSSY-LETTREE

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet du département de la MARNE
*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la note réalisée le 12 mai 2011 par le Conseil Général de la Marne qui a pour but de comparer l'état existant des ZAC n° 1 et 2 à ce qui était prévu initialement dans leurs dossiers loi sur l'eau respectifs et d'actualiser les rubriques liées au code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16/02/2012 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire en date du 29 février 2012 ;

CONSIDERANT que l'opération entre dans le champ d'application de l'article R.214-20 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Conseil Général de la Marne, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Exploitation des ZAC n° 1 et 2 de l'aéroport PARIS-VATRY sur la commune de BUSSY-LETTREE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Consistance du projet	Régime
1.2.1.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Prélèvement maximal 438 000 m ³ /an	Autorisation
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	150 kg/j de DBO ₅	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie aménagée ZAC n°1: 435 ha Superficie interceptée ZAC n°2 : 23ha88 Total : 160 ha	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Consistance du projet	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Bassin d'infiltration de la station : 2 ha Bassin d'infiltration de la zone aéroportuaire : 2,5 ha 4 Bassins d'infiltration de la ZAC n°1 : 1ha, 0,5 ha, 1 ha et 1ha Bassin d'infiltration de la ZAC n°2 : 3 ha	Autorisation

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES EAUX RESIDUAIRES

Article 2 : Effluents admis dans le système d'assainissement

Le système d'assainissement (collecte – traitement – évacuation) est conçu, réalisé et entretenu de manière à gérer l'ensemble des flux polluants domestiques et des flux industriels. Il ne collecte aucune eau pluviale, ni aucune eau claire de subsurface.

Article 3 : Caractéristiques du système d'assainissement

Le système d'assainissement des eaux résiduaires est dimensionné pour une capacité nominale de 150 kg de DBO₅ par jour.

La filière de traitement se compose de :

- Un dégrilleur
- Trois bassins de lagunage de 3 ha au total
- Trois filtres à sable de 250 m² chacun, alimentés en alternance
- Un bassin d'infiltration d'une surface de 2 ha

Article 4 : Performances des ouvrages

Une vérification de l'étanchéité des trois bassins de lagunage doit être effectuée. Celle-ci doit se faire avant le début des travaux de la ZAC n°3. Pour se faire, un bac témoin d'évaporation de 3 ml x 1 ml x 0,25 ml en acier peint en noir rempli d'eau, doit être enterré au ras du sol en extrémité des lagunes. Le bassin n°1 doit complètement être dévié vers le bassin n°2 pour être isolé pour une vérification de son étanchéité. Le suivi hebdomadaire des hauteurs d'eau doit être assuré par l'exploitant des systèmes d'assainissement des ZAC

n°1 et 2 sur une période de trois mois pour l'ensemble des lagunes et du bac témoin. En cas de fuites, des travaux devront être réalisés afin que les bassins soient étanches.

- Les eaux usées collectées arrivant à l'ouvrage de traitement ont les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Flux maximum de l'effluent en moyenne sur 24 heures
DBO ₅	150 kg/j
DCO	225 kg/j
MES	225 kg/j
Azote global	38 kg/j
Phosphore total	10 kg/j

- Les eaux industrielles ont les caractéristiques suivantes avant rejet dans le réseau collectif d'eaux usées :
 - température inférieure à 30 °C
 - pH compris entre 6,5 et 8,5
 - débit maximal journalier : 50 m³/jour

Paramètres	Concentration maximale en moyenne sur 24 heures	Paramètres	Concentration maximale en moyenne sur 24 heures
MES	600 mg/l	Phénols (indice phénol) paranitraniline et 4 aminoantipyrine	0,1 mg/l
DBO ₅	800 mg/l	Chrome total	50 µg/l
DCO	2 000 mg/l	Cyanures	50 µg/l
Azote global	150 mg/l	Cadmium	5 µg/l
Phosphore total	50 mg/l	Mercure	1 µg/l
Hydrocarbures totaux	1 mg/l	Sélénium	10 µg/l
Hydrocarbures aromatiques (1)	1 µg/l	Aluminium	0,2 mg/l
Plomb	50 µg/l	Antimoine	10 µg/l
Zinc	5 mg/l	Argent	10 µg/l
Arsenic	50 µg/l	Cuivre	1 mg/l
Nickel	50 µg/l	Fluor	1 mg/l
Composés organiques halogènes	0,1 mg/l		

- Les eaux épurées ont les caractéristiques suivantes, avant infiltration :

→ débit maximal journalier : 500 m³/jour

Paramètres	Concentration maximale en moyenne sur 24 heures	Flux maximal en moyenne sur 24 heures	Rendement minimal en moyenne sur 24 heures
MES	600 mg/l	5 kg/j	95 %
DBO ₅	800 mg/l	10 kg/j	90 %
DCO	2 000 mg/l	45 kg/j	80 %
Azote global	150 mg/l	10 kg/j	75 %
Phosphore total	50 mg/l	2 kg/j	70 %
Hydrocarbures totaux	1 mg/l	0,5 kg/j	
Hydrocarbures aromatiques (1)	1 µg/l	0,5 g/j	
Plomb	50 µg/l	25 g/j	
Zinc	5 mg/l	1 kg/j	
Arsenic	50 µg/l	25 g/j	
Nickel	50 µg/l	25 g/j	
Composés organiques halogènes	0,1 mg/l	50 g/j	
Phénols (indice phénol) paranitraniline et 4 aminoantipyrine	0,1 mg/l	50 g/j	
Chromé total	50 µg/l	25 g/j	
Cyanures	50 µg/l	25 g/j	
Cadmium	5 µg/l	2,5 g/j	
Mercure	1 µg/l	0,5 g/j	
Sélénium	10 µg/l	5 g/j	
Aluminium	0,2 mg/l	100 g/j	
Antimoine	10 µg/l	5 g/j	
Argent	10 µg/l	5 g/j	
Cuivre	1 mg/l	500 g/j	
Fluor	1 mg/l	500 g/j	

(1) pour le total des six substances suivantes : fluoranthène, benzo (3,4), fluoranthène, benzo (11,12), fluoranthène, benzo (3,4) pyrène, benzo (1,2) pérylène et indéno (1,2,3 - cd) pyrène.

Article 5 : Exploitation et autosurveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que l'ensemble des ouvrages et installations soit en permanence dans un état garantissant leur bon fonctionnement. Il lui appartient en particulier d'exercer un contrôle régulier des bassins de lagunage afin d'en vérifier l'étanchéité.

Les déchets (produits de dégrillage, produits de curage des réseaux et des bassins en particulier) sont éliminés ou recyclés dans une installation autorisée ou déclarée au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte. Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé de déchets de quelque nature qu'il soit est interdite. Les déchets ne sont pas stockés sur le site de l'Aéroport Paris-Vatry.

Un dispositif d'autosurveillance de la qualité de l'effluent en entrée et du rejet avant infiltration est mis en place par l'exploitant à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit et selon la fréquence suivante :

Paramètre	Fréquence d'analyses
Débit	365 j/an
MES	12 j/an
DCO	12 j/an
DBO ₅	12 j/an
Azote	4 j/an
Phosphore	4 j/an
Autres paramètres figurant sur les tableaux de l'article 4	4 j/an

Le niveau de rejet maximal autorisé correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètres	DCO	DBO ₅	MES	NGL	Pt
Concentration maximale	125 mg/L	25 mg/L	35 mg/l	30 mg/L	10 mg/L

La fréquence des analyses pourra être augmentée en cas de nécessité.

Deux piézomètres de contrôle (référéncés Pz3 et Pz4) sont implantés pour suivre la qualité de la nappe en aval du rejet de la station, dans l'axe d'écoulement de la nappe :

- Un au pied des installations
- Un à une distance supérieure de 1 km

La fréquence des analyses au niveau des piézomètres est semestrielle (période de hautes eaux et basses eaux).

Les paramètres analysés sont les suivants : pH, résistivité, conductivité, DBO₅, DCO, chlorures, sulfates, nitrates, hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques, plomb et zinc.

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 6 : Caractéristiques des dispositifs de gestion des eaux pluviales

Les dispositifs de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales avec rejet par infiltration sont dimensionnés pour gérer correctement les événements pluvieux jusqu'à une période de retour décennale.

Le dispositif comprend :

- Pour la zone aéroportuaire : six bassins de laminage d'un volume total de 50 000 m³ (référéncés A1, A2, A3, A4, A5 et A8), complétés par trois bassins d'infiltration d'un volume total de 25 000 m³ (référéncés A6, A7 et A9), pour une surface d'infiltration totale de 25 000 m².
- Pour la ZAC n°1 : trois bassins de laminage d'un volume total de 15 000 m³ (référéncés Z2 ; Z4 et Z6), complétés par un fossé et quatre bassins d'infiltration d'un volume total de 60 000 m³ (référéncés Z1, Z3, Z5 et Z7), pour une surface d'infiltration totale de 40 000 m².
- Pour la ZAC n°2 : un bassin de laminage d'un volume de 29 000 m³, complété par un bassin d'infiltration d'un volume total de 6 000 m³, pour une surface d'infiltration totale de 3 000 m².

Article 7 : Performances des dispositifs

Les eaux provenant des surfaces imperméabilisées de la zone aéroportuaire et des ZAC n°1 et 2 sont collectées et dirigées vers les bassins de stockage référéncés à l'article 6 du présent arrêté, ce dans leur totalité. Chaque bassin de stockage est équipé d'un régulateur de débit et d'un séparateur à hydrocarbures, à l'exception des bassins collectant exclusivement des eaux de ruissellement provenant de la piste ou de la voie de circulation parallèle.

Les six bassins de laminage-stockage de la zone aéroportuaire sont étanches.

Le traitement respecte les prescriptions suivantes :

	Concentration
Hydrocarbures totaux	1 mg/l
Hydrocarbures aromatiques (1)	1 µg/l
Plomb	50 µg/l
Zinc	5 mg/l

(1) pour le total des six substances suivantes : fluoranthène, benzo (3,4), fluoranthène, benzo (11,12), fluoranthène, benzo (3,4) pyrène, benzo (1,2) pérylène et indéno (1,2,3 - cd) pyrène.

Des dispositifs de confinement avec des vannes d'isolement permettent la prévention des pollutions accidentelles.

L'aire de dégivrage et anti-givrage des avions est conçue en rétention complète, avec rétention du glycol ou des produits de substitution. Le dégivrage et anti-givrage sont réalisés exclusivement sur cette aire.

Le déverglacement des pistes est effectué par des soufflantes à air chaud mobiles, à l'exclusion de tout produit déverglaçant.

L'approvisionnement des avions en carburant se fait par camions citernes, à l'exclusion de tout réseau enterré. En particulier le réseau souterrain d'alimentation de l'ancien aérodrome OTAN ne doit pas être utilisé.

Il est procédé à un nettoyage régulier des pistes avec récupération des eaux de lavage et des produits de dédommagement, au moins une fois par an.

Article 8 : Exploitation et autosurveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que l'ensemble des ouvrages et installations soit en permanence dans un état garantissant leur bon fonctionnement. Il lui appartient en particulier d'exercer un contrôle régulier des bassins de laminage-stockage afin d'en vérifier l'étanchéité.

Les déchets des séparateurs à hydrocarbures, les boues de curage des réseaux et des bassins ainsi que les produits de dédommagement sont éliminés ou recyclés dans une installation autorisée ou déclarée au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte. Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Les déchets ne sont pas stockés sur le site de l'Aéroport Paris-Vatry.

Un dispositif d'autosurveillance de la qualité du rejet avant infiltration est mis en place par l'exploitant.

Les paramètres à analyser sont les suivants : hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques, plomb et zinc.

La fréquence des analyses est semestrielle. Elle pourra être augmentée en cas de nécessité.

Un piézomètre est installé en aval des bassins d'infiltration pour vérifier l'absence d'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines.

La fréquence des analyses au niveau de ce piézomètre est semestrielle (période de hautes et basses eaux).

Les paramètres analysés sont les suivants : pH, résistivité, conductivité, DBO5, DCO, chlorures, sulfates, nitrates, hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques, plomb et zinc.

Titre IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES PRELEVEMENTS D'EAU POTABLE

Article 9 : Caractéristiques du dispositif de gestion des prélèvements d'eau potable

Le dispositif comprend un forage existant dit « de la base aérienne », situé sur la commune de VASSIMONT ET CHAPELAINE (parcelle ZI n°9) présentant les caractéristiques suivantes :

- Coordonnées Lambert (zone 1 N) : X=734 140 et Y=1 119 500
- Système aquifère concerné : craie
- Profondeur maximale : Z= 50,25 m
- Diamètre de tubage : 350 mm
- Débit horaire maximal : 65m³/h
- Débit maximal journalier : 550 m³/j
- Prélèvement annuel maximal : 438 000 m³

Article 10 : Exploitation et autosurveillance

La durée quotidienne de pompage est au plus de douze heures, sauf cas de force majeure.

Le forage est équipé d'un compteur des volumes prélevés, de type mécanique ou électromagnétique, installé selon les règles de l'art.

L'exploitant relève hebdomadairement les volumes prélevés, le nombre d'heures de pompage, les incidents survenus le cas échéant et les arrêts de pompage.

Un suivi mensuel du niveau piézométrique du captage de la base et du captage AEP de Vassimont et Chapelaine est effectué.

Deux piézomètres de contrôle (référéncés Pz1 et Pz2) sont installés pour suivre la qualité de la nappe :

- Un dans l'axe du thalweg en amont du captage de la base
- Un dans l'axe du thalweg en amont du captage AEP de Vassimont

La fréquence des analyses au niveau de ces piézomètres est semestrielle (période de hautes eaux et basses eaux).

Les paramètres analysés sont les suivants : pH, résistivité, conductivité, DBO5, DCO, chlorures, sulfates, azote ammoniacal, nitrates, hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques, composés organiques halogènes, plomb et zinc.

Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Autres prescriptions

Le pétitionnaire tient à jour un dossier d'exploitation des ouvrages dans lequel sont consignés, outre tous les documents relatifs aux ouvrages :

- Les travaux d'entretien et de réparation réalisés
- Les résultats des analyses du programme d'autosurveillance prescrit aux articles 5, 8 et 10 du présent arrêté
- La gestion des déchets (nature, volume, devenir)
- Les incidents survenus, le cas échéant

Le pétitionnaire remet à l'administration pour le 30 avril de chaque année un rapport de suivi des installations contenant :

- Tous les éléments du dossier d'exploitation décrit ci-dessus relatifs à l'année précédente
- Un bilan de ce suivi
- Les perspectives pour l'année en cours

Article 12 : Accès aux installations et contrôle

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent effectuer de façon inopinée un contrôle technique des installations. Celui-ci peut donner lieu à des analyses concernant l'ensemble des paramètres soumis à l'autosurveillance. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

A cet effet, les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur les ouvrages d'évacuation doit être aménagé pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Article 13 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 14 : Durée de l'autorisation - Remise en état des lieux

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

Le renouvellement de l'autorisation est demandé par le permissionnaire et accordé par le préfet dans les conditions définies par l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Marne.

Une ampliation de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de BUSSY-LETTREE. Elle est tenue à disposition du public en mairie de BUSSY-LETTREE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de BUSSY-LETTREE pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la MARNE, ainsi qu'à la mairie de la commune de BUSSY-LETTREE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE,
le maire de BUSSY-LETTREE,
le directeur départemental des territoires de la MARNE,
le président de la Communauté de Communes de l'Euport,
le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le 8 MAR. 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général



Francis SOUTRIC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-250-21-0005
portant autorisation d'installation d'une enseigne
pour l'établissement MVEL2 (SAS)
sur un immeuble sis 1 Place de la Gare à FISMES (51170)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1^{er} août 2012 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-2 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 29 novembre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-250-21-0005, concernant la pose d'enseignes par l'établissement MVEL2 (SAS) sous la dénomination commerciale « Stéphane Plaza Immobilier » sur un immeuble sis 1 Place de la Gare à FISMES (51170) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AK-290 ;

Vu la réception le 13 décembre 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable adressé par la commune de FISMES en application des dispositions de l'article L.114-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le récépissé de dépôt n° AP-051-250-21-0005 de la demande d'autorisation préalable délivré le 21 décembre 2021 à l'établissement MVEL2 (SAS) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt du dossier ;

Vu les informations et renseignements complémentaires présentés par le déclarant le 6 janvier 2022, portant notamment sur un descriptif complémentaire de son projet intégrateur d'un dispositif non déclaré à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable initiale, sur une évaluation chiffrée de la surface de la façade commerciale et sur un accord daté du propriétaire ou du gestionnaire du terrain où sont installés les dispositifs ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 12 janvier 2022 sur le projet d'installation d'enseignes ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de FISMES, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ; que les dispositifs apposés à l'extérieur des vitrines sous une forme adhésive ou équivalente relèvent également du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ; que la modification de la couleur d'un élément de façade d'un immeuble constitue une nature de travaux en modifiant l'aspect extérieur relevant des dispositions réglementaires figurant au Code de l'urbanisme et ne devant pas être regardée comme un support de fond au regard des dispositions figurant au Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation initial déclare dans son imprimé Cerfa un dispositif unique référencé au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.1 ; que le dossier de demande d'autorisation fait l'objet au cours de l'instruction administrative d'une modification destinée à intégrer un dispositif supplémentaire qui est référencé sous le n°4.2 ; qu'il y a lieu de prendre en compte ladite modification du projet dans le cadre de l'instruction de la présente demande ; que le nombre des dispositifs projetés est en réalité constitué, après mise en compatibilité du dossier, de deux enseignes référencées au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.1, dispositif inchangé apposé en bandeau supérieur de la façade commerciale de l'immeuble, et sous le n°4.2, dispositif supplémentaire apposé en drapeau sur la façade commerciale de l'immeuble avec une surface unitaire de 0,23 m² et une surface totale toutes faces confondues de 0,46 m² déterminée par une largeur de 0,45 m et une hauteur de 0,50 m ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que, de ce fait, l'étage n'apparaît pas appartenir à la devanture commerciale déclarée ; que, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, la doctrine administrative admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale définie par la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1^{er} étage de l'immeuble ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires projetés ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que, en raison de la mise en compatibilité du dossier réalisée ci-dessus, la surface cumulée des enseignes projetées devant figurer à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être modifiée et portée à 2,11 m² ;

Considérant que les dispositifs muraux projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare l'utilisation de lettre découpées pour le type de traitement de l'enseigne référencée au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.1 ; que dans ce cas, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un support en l'absence de panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les seules inscriptions, formes ou images ; que le dispositif projeté est composé de deux lignes

superposées et rapprochées de mentions implantés en bandeau supérieur parallèlement à la façade qui les supporte ; que le projet apparaît conforme à cette définition en retenant la configuration d'un ensemble unique de mentions indissociable regroupées ;

Considérant que dans le cas du dispositif référencé à l'article 4.2 de l'imprimé Cerfa complété de la demande d'autorisation préalable, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ; que la surface d'une enseigne apposée perpendiculairement à une façade commerciale doit être déterminée par le cumul de chaque face d'affichage constitutive du dispositif ;

Considérant que lorsque plusieurs activités occupent une même façade d'un bâtiment situé sur une même unité foncière, la façade de référence à prendre en compte pour déterminer le pourcentage maximal d'enseignes autorisées est constituée par la totalité de l'élément de façade regroupant l'ensemble des activités qui y sont présentes ; que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré, déterminée élément par élément conformément aux façades de référence définies ci-dessus ; que les dispositifs d'enseignes murales projetées respectent ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetées sont déclarés de type non-lumineux et contribuent à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

Considérant que le projet de création d'enseignes est situé aux abords d'un monument historique constitué par l'Église Sainte Macre, immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Fismes ; que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

Considérant que le projet initial de création d'enseignes signalant l'activité est, en l'état, de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ; qu'il peut être ramédié à la situation en conditionnant l'accord de l'architecte des bâtiments de France à des prescriptions patrimoniales motivées permettant la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que, afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant formant les abords du monument historique et participer à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, le projet doit être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels tant par la nature, que l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés ; que, pour ce faire, l'enseigne en bandeau référencée à l'article n°4.1 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être composée de lettres autonomes, peintes ou déportées, placées directement au nu de la façade sans plaque de fond ni de bandeau support, avec des mentions d'une hauteur maximale limitée à 0,30 m la hauteur, quelle que soit la lettre ; que l'enseigne en drapeau référencée à l'article n°4.2 de l'imprimé Cerfa complété doit présenter une épaisseur la plus fine possible et inférieure à 0,05 m, et doit être placée dans la limite du rez-de-chaussée de l'immeuble dans l'angle du pan coupé, directement à côté de la descente d'eaux pluviales ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation doit prendre en compte l'impact sur le cadre de vie environnant cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, permettant la mise en œuvre de l'autorisation ; que ladite demande doit prendre en compte les enjeux paysagers liés à la protection du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » ; que le projet se situe à proximité de la gare sur l'un des axes majeurs de fréquentation de la commune de Fismes en un lieu de croisement de rues desservant directement les secteurs à enjeux du territoire communal ; que l'établissement commercial est situé en position centrale d'un immeuble résidentiel où sont exercées plusieurs activités commerciales au rez-de-chaussée ; que les prescriptions patrimoniales ont pour effet de modifier l'emplacement de l'enseigne projetée en drapeau référencée à l'article n°4.2 de l'imprimé Cerfa en limite du pan coupé de l'immeuble ; que le nouvel emplacement prescrit se situe au milieu de la devanture commerciale avec pour effet d'affecter la protection de l'environnement architectural et urbain, en raison notamment du caractère saillant du dispositif en rupture avec la lecture de la trame générale du bâti de l'immeuble et avec les perspectives paysagères proches et éloignées des espaces publics ; que les enseignes apposées sur l'immeuble ne comportent

pas de dispositifs en drapeau et tiennent compte des éléments particuliers de protection de l'environnement évoqués ci-dessus ; que doit être recherché dans la conception du projet un principe de non-régression selon lequel des dispositifs apposés sur une façade commerciale ne peuvent faire l'objet que d'une amélioration constante respectueuse des lieux ; que, à la situation présentée, afin de permettre une insertion harmonieuse du projet dans le respect du paysage environnant et répondre à caractère constant aux objectifs de protection du cadre de vie, il convient d'encadrer par des prescriptions le type de dispositifs autorisés en interdisant l'utilisation de dispositifs apposés en drapeau au bénéfice de dispositifs apposés en bandeau ;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elles sont de nature à préserver, par l'utilisation d'une technique d'apposition de type lettre à lettre individuelle et à la réserve du respect des prescriptions patrimoniales harmonisées par les prescriptions environnementales formulées précédemment, la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elles contribuent à la conservation ou à la mise en valeur des abords.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par actions simplifiée (SAS) MVEL2, représentée par Monsieur Matthieu VAIRON, personne physique agissant en qualité de Président, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article et à l'article 2 suivant, à apposer deux dispositifs d'enseignes sur la façade d'un immeuble sis au 1 Place de la Gare à FISMES (51170), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé complété.

Le projet fait l'objet de prescriptions environnementales énumérées ci-dessous, encadrant les conditions de conception, d'apposition et d'intégration de l'enseigne projetée référencée au Cerfa sous le n°4.2 :

- L'utilisation d'un dispositif en drapeau apposé perpendiculairement à la façade du pan coupé de l'immeuble n'est pas autorisée.
- À titre d'alternative, le dispositif peut être remplacé suivant les mêmes caractéristiques dimensionnelles par une enseigne non lumineuse implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, avec une section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande complétée, déduction faite des marges périphériques de 0,10 m définies, de 0,30 m x 0,30 m, soit une surface unitaire modifiée de 0,09 m² vides compris.
- L'affichage est limité, dans la configuration décrite ci-dessus, à l'écusson définissant l'établissement commercial, dans les conditions prescrites par l'architecte des bâtiments de France en termes de composition par lettres autonomes, peintes ou déportées, placées directement au nu de la façade sans plaque de fond ni de bandeau support.
- L'enseigne est centrée horizontalement dans l'axe de la baie présente dans le pan coupé de la devanture commerciale et verticalement dans la limite de la devanture commerciale définie dans le cadre de l'instruction administrative. Elle peut toutefois être alignée horizontalement en limite gauche de la devanture commerciale.

L'enseigne principale, référencée au Cerfa sous le n°4.1, est autorisée dans sa configuration initiale. Elle est non lumineuse et doit respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- L'enseigne est implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade Nord de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale.
- Elle est apposée directement sur le nu de la paroi commerciale sans plaque de fond.
- Elle est formée de deux lignes de mentions de caractères superposées limitées à la dénomination de l'enseigne commerciale « Stephane Plaza » et à l'activité commerciale « Immobilier », et composées exclusivement de lettres individuelles découpées limitées à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre, de 0,03 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa modifié de 3,00 m x 0,55 m, soit une surface unitaire de 1,65 m².

- L'enseigne doit être centrée verticalement dans l'axe du bandeau de la devanture commerciale et horizontalement dans la largeur délimitée de la devanture commerciale. Elle peut toutefois être alignée horizontalement en limite droite de la devanture commerciale.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

Article 2 – La mise en œuvre des prescriptions environnementales émises au titre de la présente autorisation, est obligatoirement assortie de l'accord préalable du service instructeur pour les modifications ou compléments que le déclarant se doit de réaliser en termes de contenus et de messages supportés par les enseignes autorisées au titre de la présente décision administrative.

Article 3 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimés préalablement.

Article 4 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 5 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 7 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de FISMES et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **21 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-425-21-0001

**portant autorisation d'installation d'une enseigne
pour la COOPERATIVE VINICOLE AGRICOLE DE PASSY-GRIGNY
sur un immeuble sis 10 Rue Jean York à PASSY-GRIGNY (51700)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 29 novembre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-425-21-0001, concernant la pose d'une enseigne par la COOPERATIVE VINICOLE AGRICOLE DE PASSY-GRIGNY sous la dénomination de l'enseigne commerciale « CHAMPAGNE DOM CAUDRON » sur un immeuble sis 10 Rue Jean York à PASSY-GRIGNY (51700) sur une parcelle cadastrée sous le numéro C-356 ;

Vu la réception le 17 novembre 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable adressé par la commune de PASSY-GRIGNY en application des dispositions de l'article L.114-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le récépissé de dépôt n° AP-051-425-21-0001 de la demande d'autorisation préalable délivré le 16 décembre 2021 à la COOPERATIVE VINICOLE AGRICOLE DE PASSY-GRIGNY par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 28 décembre 2021 sur le projet d'installation d'enseigne ;

Vu le dossier modificatif présenté par le déclarant le 14 janvier 2022, portant notamment sur l'intégration dans son projet initial des prescriptions émises l'architecte des bâtiments de France au titre de son avis et la modification du format du dispositif ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de PASSY-GRIGNY, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que la commune de PASSY-GRIGNY n'est pas dotée d'un Règlement local de publicité ; qu'en application de l'article L.581-21 du Code de l'environnement, les autorisations prévues aux sections 2 et 3 du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie, sont délivrées au nom de l'autorité compétente en matière de police, exercée par le préfet conformément aux dispositions de l'article L.581-14-2 du Code de l'environnement ; que, dans le cadre de la demande d'autorisation préalable de la COOPERATIVE VINICOLE AGRICOLE DE PASSY-GRIGNY, les actes administratifs délivrés par la commune de PASSY-GRIGNY antérieurement à la date de réception de l'autorité compétente en matière d'instruction sont irréguliers ; qu'en raison de l'incompétence administrative de cette dernière, ils doivent être retirés ;

Considérant que le dispositif figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaît visible d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ; que la modification de la couleur d'un élément de façade d'un immeuble constitue une nature de travaux en modifiant l'aspect extérieur relevant des dispositions réglementaires figurant au Code de l'urbanisme et ne devant pas être regardée comme un support de fond au regard des dispositions figurant au Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ; que la modification du projet présentée au cours de l'instruction administrative permet de répondre à ces critères dès lors que ledit support constitue l'enveloppe extérieure du bâtiment dissociée de toute inscription, forme ou image d'une part, et que la composition revêt une teinte uniforme d'autre part ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation modifié déclare dans son imprimé Cerfa un unique dispositif mural au sein de l'imprimé sous le n°4.1 ; que le dispositif est implanté parallèlement à la façade qui les supporte constituée par le front de terminaison verticale du prolongement de la toiture mono-pente de l'immeuble ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble ne comprend pas de partie étagée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par le faîtage de la toiture mono-pente de l'immeuble ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires muraux ; que le dispositif mural ainsi déclaré est inscrit dans les limites de ladite façade commerciale ;

Considérant que la méthode de calcul de la surface unitaire des enseignes, apposées directement sur le nu du mur ou de la paroi en l'absence de panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que la surface totale du dispositif à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale supérieurs à 50 mètres carré, déterminée élément par élément ; que le dispositif d'enseigne murale projetée respecte ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que le dispositif mural projeté répond aux règles de limites et de saillies fixées par l'article 581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dispositif d'enseigne projetée est de type non-lumineux et contribue à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

Considérant que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est situé aux abords de monuments historiques de la commune de Passy-Grigny mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, constitués par l'Église Saint Pierre - Saint Paul ;

Considérant que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est, en l'état, de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ; qu'il peut être remédié à la situation en conditionnant l'accord de l'architecte des bâtiments de France à des prescriptions motivées permettant la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que, afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant formant les abords du monument historique et participer à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, le projet doit être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels tant par la nature, que l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés ; que, pour ce faire, le projet d'enseigne doit être composé de lettres individuelles présentant une hauteur maximale de 0,30 m quelle que soit la lettre, placées sans support de fond sur la paroi constituant le front de terminaison verticale de l'immeuble ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet présenté est intégrateur des prescriptions formulées par l'architecte des bâtiments de France dont le caractère devient informatif ; que l'enseigne murale projetée, telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation préalable modifié est conforme au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; que, à la réserve de la prise en compte des prescriptions patrimoniales formulées précédemment, elle est de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elle contribue à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La COOPERATIVE VINICOLE AGRICOLE DE PASSY-GRIGNY sous la dénomination de l'enseigne commerciale « CHAMPAGNE DOM CAUDRON », représentée par Monsieur Laurent LEQUART, personne physique agissant en qualité de Président, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à apposer dans le cadre de l'activité exercée un dispositif d'enseigne murale sur la façade d'un immeuble sis 10 Rue Jean York à PASSY-GRIGNY (51700), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé modifié.

Le dispositif déclaré autorisé est de type non-lumineux. Il doit notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- Une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, apposée directement sur le nu de la paroi commerciale sans plaque de fond, formée d'un écusson commercial central comportant l'acronyme « DC » précédé par la gauche d'une mention de caractères limitée à l'activité commerciale « Champagne » et suivie par la droite d'une mention de caractères limitée à la dénomination de l'enseigne commerciale « Dom Caudron », et composée exclusivement de lettres individuelles découpées limitées à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre, de 0,02 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa modifié de 10,50 m x 0,65 m, soit une surface unitaire de 6,83 m².

L'écusson répondant à la définition d'une forme ou d'une image, il peut être distingué des mentions de caractères. En vue de préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, la hauteur de l'écusson peut être portée à un maximum de 0,65 m.

L'enseigne est centrée horizontalement et verticalement dans l'axe de l'élément architectural composant la façade commerciale.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

Article 2 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

Article 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 4 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 5 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 6 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de PASSY-GRIGNY et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 21 JAN. 2022

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON